

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la demande présentée par la Fédération du Parti Socialiste du Tarn afin d'effectuer un rassemblement pour déposer une gerbe à la statue Jean Jaurès, située place Jean Jaurès, dans le cadre de la visite de Monsieur Olivier FAURE, 1^{er} Secrétaire National du Parti Socialiste, jeudi 27 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Fédération du Parti Socialiste du Tarn est autorisée à organiser un rassemblement devant la statue Jean Jaurès, pour y déposer une gerbe dans le cadre de la visite de Monsieur Olivier FAURE, 1^{er} Secrétaire National du Parti Socialiste.

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur les emplacements situés autour de la statue :

Jeudi 27 octobre 2022 de 8h à 13h

ARTICLE 2 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette manifestation est confiée à la Fédération du Parti Sociale du Tarn qui demeure responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner le rassemblement en question.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Fait à Carmaux, le 24 octobre 2022 Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.